

Ancien militaire titulaire d'une pension d'invalidité

Agent reconnu travailleur handicapé par la COTOREP ou la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la MDPH

Victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité au moins égale à 10 %

Sapeur-pompier volontaire titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité

Titulaire d'une carte d'invalidité

Agent ayant fait l'objet d'une procédure administrative de reclassement

Titulaire d'une pension d'invalidité avec une capacité de travail réduite des 2/3

Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

**VOUS ÊTES DANS L'UNE DE CES SITUATIONS?**  
DÉCLAREZ-LE AU VERSO DE CE FORMULAIRE

## VOUS ÊTES ATTEINT D'UN HANDICAP QUE VOUS N'AVEZ JAMAIS FAIT CONNAÎTRE À L'ADMINISTRATION

Vous êtes agent du ministère de l'Intérieur. Vous êtes entré dans l'administration avec un handicap reconnu par la COTOREP ou par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ou bien votre handicap est intervenu en cours de carrière.

**Vous pouvez le déclarer à votre administration et bénéficier des droits ouverts aux agents en situation de handicap.**

### À QUI PEUT-ON SIGNALER SON HANDICAP ?

- 1 Au médecin de prévention de la direction dans laquelle vous êtes affecté
- 2 À votre supérieur hiérarchique
- 3 Au correspondant handicap de votre service
- 4 Au responsable des ressources humaines de votre service

**Il est dans l'intérêt de l'agent de signaler son handicap à l'administration, afin que celle-ci puisse le prendre en compte, et mettre à la disposition de l'agent des moyens spécifiques destinés à le compenser.**

### OÙ SE RENSEIGNER ?

Site Intranet  
<http://actionsociale.mi>

SG/DRH/SDASAP  
Bureau des politiques sociales et du handicap  
Correspondante handicap nationale  
Courriel : handicap@interieur.gouv.fr



### DOCUMENT ÉDITÉ PAR

La sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel (SDASAP)  
Bureau des politiques sociales et du handicap  
Secrétariat général du ministère de l'Intérieur  
Direction des ressources humaines  
Immeuble Lumière-Place Beauvau  
75800 Paris cedex 08  
[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)  
Dépliant imprimé à 1000 exemplaires

Design LUCIOLE • Novembre 2013

RECRUTEMENT, INSERTION  
PROFESSIONNELLE, ET MAINTIEN  
DANS L'EMPLOI DES  
**TRAVAILLEURS  
EN SITUATION  
DE HANDICAP**

## LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, UN MINISTÈRE ENGAGÉ

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé les droits des personnes handicapées dans la vie sociale en leur garantissant en toutes circonstances **une réelle égalité des chances**.

Le ministère de l'Intérieur s'implique pleinement dans cette politique de promotion de l'égalité de traitement, de l'égalité des chances et de la lutte contre les discriminations, en développant le recrutement, l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap, leur maintien dans l'emploi.

Pour mener son action, le ministère de l'Intérieur a conclu une convention avec le fonds pour **l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)** lui donnant les moyens méthodologiques et financiers pour mener sa politique de recrutement et d'insertion des personnes en situation de handicap.

En sa qualité  
d'employeur, le ministère  
de l'Intérieur met à  
disposition des agents  
en situation de handicap  
les moyens destinés  
à favoriser leur vie  
professionnelle

## QUELS SONT LES DROITS POUR LES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP ?

### Le droit à l'aménagement du poste de travail

et à la mise en œuvre des moyens permettant à l'agent en situation de handicap d'assurer les missions professionnelles qui lui sont confiées et permettant son intégration professionnelle. Ce sont les **aides techniques et humaines**. Il peut s'agir (cette liste n'est pas limitative) :

- de l'aménagement du poste de travail, s'il s'avère nécessaire,
- de la prise en compte des trajets domicile-travail,
- de l'accompagnement d'un agent par un auxiliaire, un interprète en langue des signes...
- de la prise en charge d'aides personnalisées.

L'aménagement quel qu'il soit, ou l'action en faveur d'un agent en situation de handicap, doit être prescrit par le médecin de prévention qui détermine la nature de l'aide ou de l'aménagement.

### Les aménagements d'horaires

dans la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service (article 40 ter de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Le chef de service de l'agent en situation de handicap prend la décision au vu de la prescription du médecin de prévention.

### Le temps partiel de droit

(article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut maintenant être accordée de plein droit, après avis du médecin de prévention, aux agents en situation de handicap relevant de l'une des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L5212-13 du Code du travail. La rémunération est alors proportionnelle au temps travaillé.

### Le suivi médical

Les travailleurs en situation de handicap peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un suivi médical particulier du médecin de prévention, avec au moins une visite médicale par an. Le médecin de prévention peut proposer à l'agent, en fonction de son handicap, et à l'administration des visites médicales plus fréquentes.

### Le déroulement de carrière

La carrière du fonctionnaire handicapé doit se dérouler dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires appartenant au même corps et au même grade, mêmes règles statutaires, mêmes droits, mêmes obligations, même rémunération et mêmes indemnités (articles 6 et 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

### L'avancement

L'avancement du fonctionnaire doit se dérouler dans les mêmes conditions que celui des autres fonctionnaires ; seules ses compétences professionnelles doivent être prises en compte dans l'examen des candidatures (articles 6 et 6 sexies de la loi n° 3-634 du 13 juillet 1983).

### La priorité de mutation

Il existe une priorité de mutation pour les agents en situation de handicap dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service (article 60 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

### Le départ en retraite anticipée

L'article 28 II de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu l'abaissement de l'âge de la retraite pour l'ouverture des droits à pension de retraite. Cette mesure concerne tout fonctionnaire handicapé atteint d'un taux d'incapacité de 80 %, justifiant d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimum. Cette possibilité a été étendue aux agents ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) quel que soit de taux d'invalidité (décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012).

Nom

Prénom

Grade

Affectation

N° de téléphone professionnel

Catégorie (voir au recto du formulaire)

Je souhaite un rendez-vous avec le service des ressources humaines pour évoquer ma situation et les droits auxquels je peux prétendre en raison de cette situation.

Observations éventuelles



Formulaire à retourner au responsable des ressources humaines ou au correspondant handicap de votre service.